



**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **2224**

Date : 7 avril 2022

**CONCERNANT le Règlement modifiant le
Règlement sur la gestion financière et administrative**

---ooo0ooo---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), mais sous réserve de celle-ci, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, le Bureau peut, par règlement, édicter les règles concernant les dépenses de l'Assemblée;

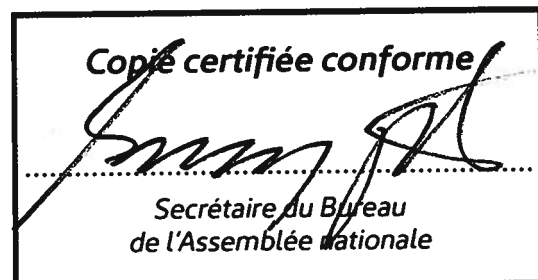
ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1604 du 11 novembre 2011, a adopté le Règlement sur la gestion financière et administrative;

ATTENDU QUE ce règlement prévoit les règles relatives aux sommes octroyées pour des projets reliés au rayonnement de l'Assemblée nationale et de la démocratie représentative;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier la limite de l'aide financière accordée pour chaque projet contribuant au rayonnement de l'Assemblée nationale et de la démocratie représentative, tout en respectant le budget global déterminé pour subventionner de tels projets;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la gestion financière et administrative.



Règlement modifiant le Règlement sur la gestion financière et administrative

Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1, articles 110.1 et 111)

1. L'article 9 du Règlement sur la gestion financière et administrative, adopté par la décision 1604 du 10 novembre 2011, est modifié par le remplacement de « 7 000 \$ » par « 10 000 \$ ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.